

307

DB55

Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent

6212-09-002

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

10 avril 2014

Diane Gagnon, ing. M. Sc.
Coordonnatrice
Bureau des changements climatiques

Plan de la présentation

- Mise en contexte et bases réglementaires
- Principes du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE)
- Fonctionnement du système

Mise en contexte et bases réglementaires

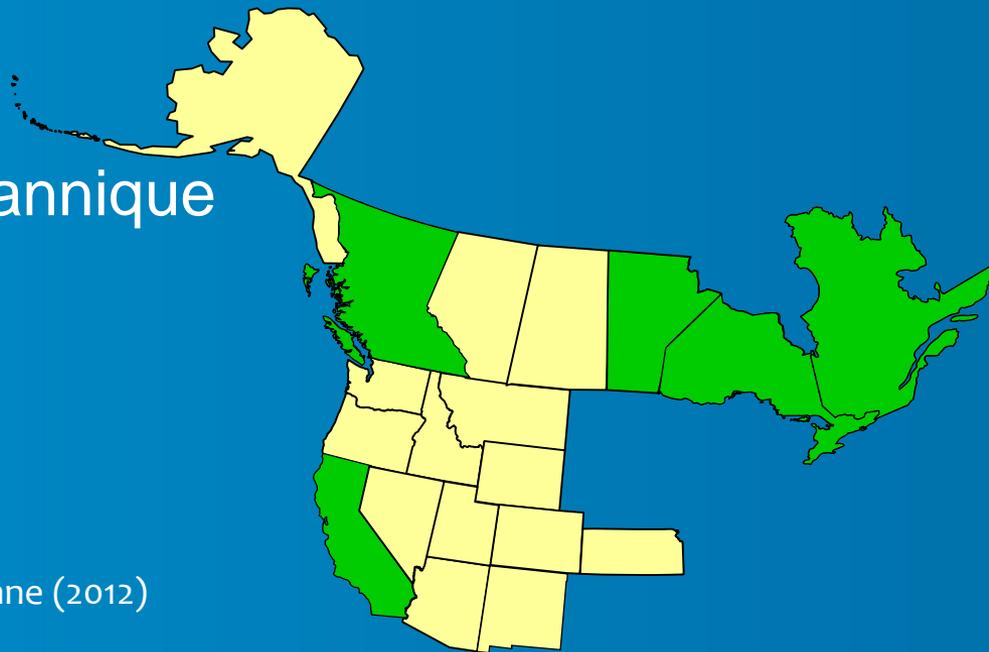
Mise en contexte

- Adhésion du Québec à la Western Climate Initiative (WCI) : avril 2008
 - Forum créé en 2007
 - Regroupement d'États américains et de provinces canadiennes
 - Objectif de développer une approche commune pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) par l'entremise d'un marché régional commun

La Western Climate Initiative

Partenaires

- Californie
- Colombie-Britannique
- Manitoba
- Ontario
- Québec



79 % de la population canadienne (2012)

72 % du PIB (2011)

Mise en contexte

- Pouvoirs habilitants (Loi 42, juin 2009)
- Cible de réduction des émissions de GES (novembre 2009)
- Lignes directrices pour la mise en œuvre du programme régional de la WCI (2008, 2010)
- Création de la WCI, Inc. (octobre 2011) – Coordination et support administratif et technique de la mise en œuvre du SPEDE régional

Bases réglementaires

- Règlement concernant la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) (2007)
 - Abaissement du seuil de déclaration des émissions de GES à 10 000 tonnes d'éq CO₂ (2010)
 - Obligation de vérification des déclarations par une tierce partie (2011)
 - Ajouts de méthodes de calcul des émissions de GES (2011, 2012, 2013)

Bases réglementaires (suite)

- Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (RSPEDE) (2011)
 - Modifications en 2012 pour permettre la liaison des marchés et ajouter le volet crédits compensatoires
 - Modifications en 2013 pour préciser la date de liaison des marchés et harmoniser certains éléments

Bases réglementaires (suite)

- Décret relatif à l'établissement de plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 (décembre 2012)
- Règlement de délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES à l'organisme WCI, Inc. (décembre 2012) : registre, plate-forme des enchères, surveillance

Liaison avec la Californie

- Liaison des marchés effective le 1^{er} janvier 2014
- Entente signée entre le gouvernement du Québec et le *Air Resources Board* en septembre 2013
- A fait l'objet d'une motion par l'Assemblée nationale et de la prise d'un décret de ratification par le gouvernement le 13 novembre 2013
- Prévoit l'harmonisation et l'intégration des lois et règlements du Québec et de la Californie touchant leur SPEDE respectif
- Permet la reconnaissance mutuelle et la fongibilité des droits d'émission de GES émis par le Québec et la Californie

Principes du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

SPEDE : Outil économique

- En intégrant un prix carbone dans les décisions d'affaires :
 - Encourage les entreprises à améliorer leur efficacité énergétique ou leurs méthodes de production
 - Rend possibles l'achat et la vente de droits d'émission afin de réduire les coûts de conformité pour les entreprises
 - Contribue à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES du Québec

Fonctionnement du système

Les émetteurs assujettis

- Depuis le 1^{er} janvier 2013
 - Secteur de l'électricité et industries
(environ 60 émetteurs/80 établissements)
- À compter du 1^{er} janvier 2015
 - Distribution de carburants et combustibles fossiles
(environ 50 distributeurs)
 - Seuil d'assujettissement : 25 000 tonnes d'éq CO₂

Obligations des émetteurs

- S'inscrire au système de suivi des droits d'émission (système CITSS)
- Déclarer ses émissions de GES le 1^{er} juin de chaque année et déposer un rapport de vérification réalisé par une tierce partie conformément aux exigences du RDOCECA
- Remettre un droit d'émission de GES pour chaque tonne de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère par son ou ses établissement(s) visé(s), conformément aux exigences du RSPEDE

Les participants

- Toute personne ou municipalité peut s'inscrire au système de suivi des droits d'émission (système CITSS)
- Aucune obligation de couverture des émissions de GES

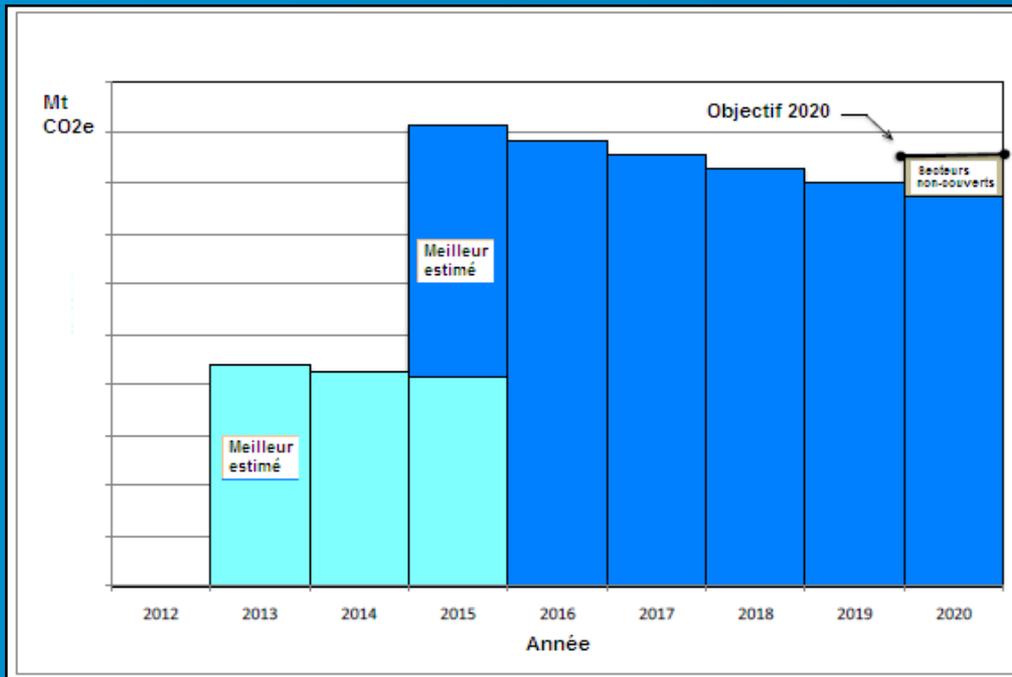
Définition d'un droit d'émission

- Équivaut à une tonne métrique d'équivalent CO₂
- Se présente sous forme électronique uniquement
- Délivré par le gouvernement du Québec ou un gouvernement partenaire
- Trois types de droits d'émission interchangeables
 - Unités d'émission allouées gratuitement ou vendues lors des ventes aux enchères ou de gré à gré par le gouvernement
 - Crédits pour réductions hâtives (de 2008 à 2011)
 - Crédits compensatoires

Plafonds annuels d'unités d'émission

- Nombre d'unités d'émission mises en circulation chaque année par le gouvernement limité
- 2013-2014 : plafond initial fixé à 23,2 Mt pour la première période de conformité réglementaire
- 2015 : plafond augmente : assujettissement des carburants combustibles
- 2015-2020 : réductions d'émissions

Les plafonds annuels (suite)



- 2013 : 23,20 Mt (ind. et élect.)
- 2014 : 23,20 Mt
- 2015 : 65,30 Mt (carb. & comb.)
- 2016 : 63,19 Mt
- 2017 : 61,08 Mt
- 2018 : 58,96 Mt
- 2019 : 56,85 Mt
- 2020 : 54,74 Mt

1990 = 87,13 Mt (production et distribution)

OBJ (2020) = 54,74 Mt (secteurs couverts) + 14,96 Mt (secteurs non couverts) = 69,70 Mt

Période de conformité

Remise d'un nombre de droits d'émission équivalant au total des émissions déclarées et vérifiées au cours d'une période de conformité le 1^{er} novembre suivant la fin de la période de conformité (2015, 2018 et 2021)



Couverture des émissions

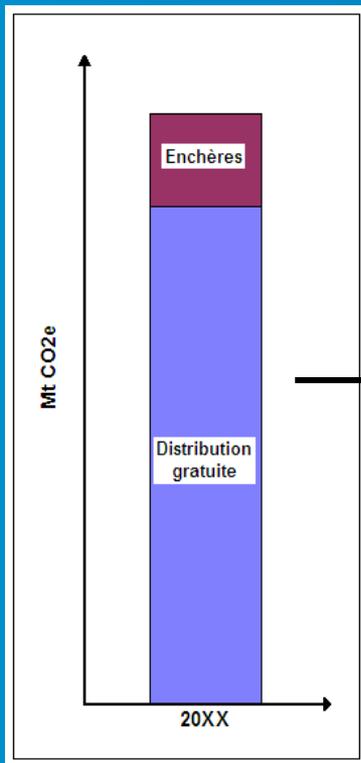
L'émetteur peut obtenir des droits d'émission pour remplir ses obligations de conformité réglementaire en combinant différentes options :

- Allocations gratuites (basées sur la production réelle)
- Ventes aux enchères
- Ventes de gré à gré du ministre
- Transactions entre les émetteurs et participants
- Crédits compensatoires

Distribution des droits d'émission

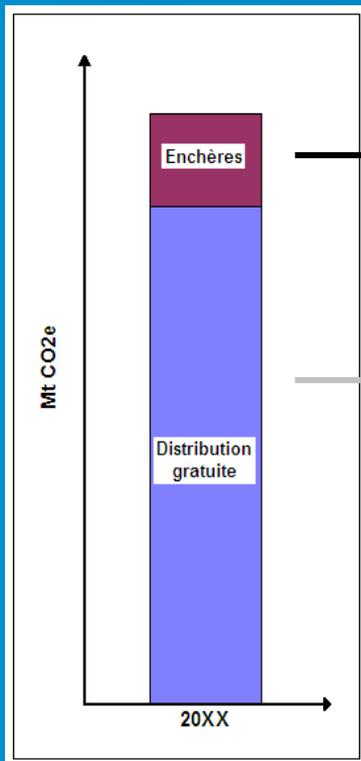
- Allocation gratuite :
 - Activités admissibles identifiées à l'annexe C, partie 1, tableau A du RSPEDE
 - Soumises à la concurrence étrangère
 - Prix du produit fixé à l'échelle internationale
 - Règles de calcul précisées dans le RSPEDE
- Ventes aux enchères

Distribution des droits d'émission (suite)



- Le gouvernement déterminera en premier lieu le nombre de droits d'émission à distribuer aux secteurs qui bénéficieront d'une aide sous forme d'allocations gratuites
- Le nombre de droits à distribuer gratuitement est calculé annuellement selon les formules contenues dans le règlement

Distribution des droits d'émission (suite)



2° • Les droits résiduels (plafond - distribution gratuite) seront vendus aux enchères

1° • Le gouvernement déterminera en premier lieu le nombre de droits d'émission à distribuer aux secteurs qui bénéficieront d'une aide sous forme d'allocations gratuites

• Le nombre de droits à distribuer gratuitement est calculé annuellement selon les formules contenues dans le règlement

Vente aux enchères

- Ouverte à tous (émetteurs et participants)
- Jusqu'à quatre fois par année
- Publication d'un avis 60 jours avant sa tenue
- Plate-forme électronique
- Garanties financières et enregistrement préalable requis
- Prix minimum de 10 \$ en 2012, croissant à un taux de 5 % par année plus indexation jusqu'en 2020 (11,39 \$ en 2014)

Vente aux enchères (suite)

- Offres secrètes (closed bids)
- Offres acceptées en dollars canadiens pour les enchères du Québec seulement ou en dollars canadiens ou américains pour les enchères liées
- Lots de 1000 unités d'émission
- Une seule période de mises (single round)
- Prix de vente = offre permettant la vente de la dernière unité (lowest clearing price)
- Limites d'achat afin de prévenir les manipulations

Achats et ventes de droits d'émission

- Un émetteur assujéti qui réduit ses émissions de GES au-delà de l'objectif établi par la réglementation peut vendre les unités d'émission excédentaires reçues (revenu pour l'entreprise)
- Transactions directes entre émetteurs et participants inscrits au système CITSS ou par l'entremise d'un courtier ou d'une bourse
- Prix des transactions déterminés par le marché en fonction de l'offre et de la demande
- Limite de possession afin de prévenir les manipulations de marché

Crédits compensatoires

- Résultent de projets de réduction ou de séquestration des émissions de GES réalisés dans les secteurs admissibles, non couverts par le SPEDE :
 - agriculture
 - matières résiduelles
 - forêt
 - certaines sources d'émission (ex. : SACO, méthane minier)

Crédits compensatoires (suite)

- Réduction ou séquestration permanente, irréversible et additionnelle
- Origine des projets : Québec, Canada ou États-Unis (selon les protocoles)
- Le promoteur de projet propriétaire des crédits compensatoires

Crédits compensatoires (suite)

Trois protocoles de crédits compensatoires publiés dans le RSPEDE :

- Destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) contenues dans les mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération et de congélation
- Destruction du méthane dans le cadre de projets de recouvrement d'une fosse à lisier
- Destruction du méthane provenant de certains lieux d'enfouissement

Mécanismes de flexibilité et autres

- Mise en banque permise/emprunt non permis
- Réserve de droits d'émission : vente de gré à gré du ministre
- Crédits pour réductions hâtives (2008-2011)
- Transactions électroniques/registre sécurisé
- Supervision des marchés pour prévenir la manipulation/limite de possession et la limite d'achat

Assujettissement de l'extraction du gaz au RSPEDE

- Déclaration d'émissions en vertu du RDOCECA
 - Protocole QC-33
 - Seuil d'assujettissement 25 000 tonnes d'éq CO₂ qui s'applique au niveau de l'entreprise
- Obligation de couverture des émissions à partir du 1^{er} janvier suivant la première déclaration d'émissions égale ou supérieure à 25 000 tonnes d'éq CO₂

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

Merci!